



COMMUNE DE BURSINEL

Expédié le :

PERMIS DE FOUILLE N°

(à demander une semaine à l'avance)

Administration communale Privé

(cocher la case qui convient)

Service des Eaux

Service de l'Electricité

Autres

sans remise en état ultérieure avec remise en état ultérieure

NOM DU PERMISSIONNAIRE :

ADRESSE :

TELEPHONE n° : **NATEL - personne responsable :**

FOUILLE / SONDAGE (souligner ce qui convient)

Situation :

(rue et no)

Longueur (parallèle à l'axe de la route) : largeur :

Section : m² Nombre :

Motif de la fouille :

Emplacement : Trottoir - route - place

L'exécution des travaux durera jours successifs, à partir du

REGLEMENT POUR LA REFECTION DE LA CHAUSSEE

POUR PERMIS SANS REMISE EN ETAT ULTERIEURE

Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondation, couches de support et revêtement) sera reconstituée dans un état identique à celui existant, sauf exigence contraire de la part du propriétaire de la route.

POUR PERMIS AVEC REMISE EN ETAT ULTERIEURE

Immédiatement après le remblayage, le permissionnaire posera à zéro par rapport à la chaussée un enrobé à chaud de 0/16 mm d'une épaisseur de 11 cm après compression. Sur les trottoirs, l'épaisseur sera de 8 cm après compression.

Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation. Si cela s'avère nécessaire, une autorisation de la Municipalité doit être jointe au présent permis. Il en est de même pour l'usage de signaux lumineux.

REMBLAYAGE DES FOUILLES

Le remblayage des fouilles s'effectuera conformément aux prescriptions suivantes :

- a) à l'aide de gravier tout venant, conforme aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route et ayant un diamètre maximum de 8 cm.
- b) ce gravier sera mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur environ, compactées mécaniquement, jusqu'au niveau inférieur de la superstructure.
- c) obligation de poser des joints entre les différentes zones d'enrobé et de tapis.
- d) immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (couche de support et revêtement) sera reconstituée sur une largeur débordant au minimum de 20 cm de part et d'autre de celle de la fouille.
- e) la chaussée doit être remise en parfait état de propreté (les grilles-dépotoir proches vidangées).
- f) il est notamment interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou sur le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.
- g) les regards dans les chaussées devront être réglables et devront supporter une charge de 10 T (par exemple type AURA).
- h) en cas de fouilles supprimant le marquage routier, ce dernier doit être refait au frais du concessionnaire.

Les socles en béton, pieux, etc. doivent être extraits, et leur volume reconstitué en chaussée, après travaux, jusqu'à une profondeur de 2,00 m.

Le propriétaire de la parcelle qui a demandé ces travaux reste entièrement responsable des éléments subsistants dans le domaine public.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt.

Les fouilles seront signalées, éclairées et éventuellement clôturées, en conformité des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière actuellement en vigueur, ainsi que des normes de l'Union suisse des professionnels de la route, relatives à la signalisation des chantiers. Un passage libre sera réservé aux piétons. Tous renseignements concernant les canalisations existantes, devront être demandés par le permissionnaire pour en garantir l'intégrité, ce avant de procéder à la fouille.

SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La Municipalité aura le droit, s'il le juge utile, de faire surveiller les travaux pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du permissionnaire; il aura de même le droit de s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.

REPARATION A UNE CANALISATION

Aucun changement dans la situation d'une canalisation d'un quelconque service, ni aucune fouille pour sa réparation, ne pourront être entrepris sans avoir prévenu la municipalité.

Toutes les conduites destinées à un même immeuble doivent, dans la mesure du possible, être placées dans la même fouille et simultanément.

RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.

FERMETURES DE ROUTES - Transports Scolaires :

Si nécessaire, merci d'informer au préalable CarPostal Suisse SA par courriel à ouest@carpostal.ch – ou au 022.364.75.41 (Ouest) – Taxis Dany à Rolle (Est).

TRAVAUX REALISES D'OFFICE

Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée, ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la Municipalité, **il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.**
Le permissionnaire en reste toutefois responsable.

CONDITIONS SPECIALES

L'entretien de la fouille sera à la charge du permissionnaire pendant une période de dix ans.

Tout changement au présent permis doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Sont réservées, les dispositions des règlements sur les anticipations, la police des constructions, les égouts et le règlement de prévention des accidents.

Après réfection complète de la fouille, **la Municipalité doit être avisée.**

Au cas où, après recoupes, le 50 % de la surface d'un trottoir doit être réfectionné, le tapis devra être posé sur la largeur **complète** dudit trottoir

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité.

Base légale : Art. 25 à 31, 42, 43 et 60, de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991.

Fait à Bursinel, le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :
Vincent Burnier

La secrétaire :
Christiane Gerber

Lieu :

date :

Le Permissionnaire :

Timbre :

Signature :

Bases légales : Articles 25 à 31, 42, 43 et 60 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991

Usage

commun

Art. 25 .- L'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité.

Les règles de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière sont applicables.

Autres usages Art. 26.- Tout usage excédant l'usage commun est soumis à autorisation, permis ou concession, délivré par le département s'agissant du domaine public cantonal et par la municipalité s'agissant du domaine public communal. Ils donnent lieu à la perception d'un émolument unique ou périodique.

Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public cantonal. L'autorité communale fait de même pour l'usage du domaine public communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Usage accru Art. 27.- Les usages excédant l'usage commun, sans emprise sur le domaine public, font l'objet d'autorisations.

Sont notamment soumis à autorisation :

- a. les dévalages de bois sur une pente aboutissant à une route, ainsi que le transport de bois en traîne;
- b. les écoulements d'eaux captées dans le collecteur d'une route;
- c. les dépôts ou échafaudages sur la voie publique

Travaux sur la voie publique

Art. 28.- Les demandes d'autorisation touchant des travaux sur la voie publique et aux abords doivent être adressées à l'autorité compétente suffisamment tôt pour lui permettre d'assurer la sécurité de la circulation.

L'autorité fixe la date du déroulement des travaux. Sont réservés les cas d'interventions urgentes dont elle est informée dans les plus brefs délais.

Usage privatif Art. 29.- Les usages entraînant une emprise sur le domaine public, notamment la pose de canalisations souterraines ou aériennes, font l'objet de permis ou de concessions.

Les permis sont délivrés à bien plaie et peuvent être révoqués en tout temps sans indemnité. Les installations qui en bénéficient ne doivent pas entraver l'entretien de la route. Elles doivent être adaptées aux modifications que l'autorité jugerait utiles d'adopter; les dépenses qui en résultent pour les bénéficiaires des permis sont à leur charge. Le permis est en outre révocable en tout temps.

Les concessions ne sont octroyées que pour des investissements importants; leur durée est déterminée.

Les dommages résultant de défauts d'installations faisant l'objet du permis ou de concessions engagent la responsabilité exclusive de leurs bénéficiaires.

Usage abusif; souillures

Art. 30.- Il est interdit d'utiliser la route et ses annexes de manière abusive et notamment de les salir ou de les endommager.

Celui qui salit la route est tenu de la nettoyer dans les meilleurs délais. A défaut, l'autorité procède au nettoyage aux frais de la personne responsable.

De même, les frais d'entretien ou de réparation peuvent être mis à la charge de la personne responsable de l'usage abusif.

Les frais mis à la charge de l'administré font l'objet d'une décision de l'autorité compétente.

Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Places publiques

Art. 31.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux places publiques.

Fouilles Remblais

Art. 42.- Les fouilles et remblais importants, ainsi que les autres travaux semblables qui doivent être réalisés à proximité de routes sont soumis à autorisation. Cette dernière peut être assortie de l'obligation de prendre des précautions particulières.

Dépôts et installations de chantier

Art. 43.- Les dépôts de matériaux dépassant le niveau de la chaussée et les installations de chantier sont interdits à moins de 5 mètres du bord de celle-ci, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les dépôts de matériaux et les installations de chantier doivent en outre être aménagés de manière à prévenir tout risque pour la circulation.

Dépôts non autorisés

Art. 60.- Les dépôts non autorisés dont les propriétaires ne sont pas connus sont enlevés d'office par l'autorité compétente; cette dernière en dispose.